

Arrêt

n° 78 538 du 30 mars 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2011 par x, qui déclare être de nationalité équatorienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur base de l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prise le 24 août 2011 et notifiée le 3 octobre 2011.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la Loi* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations Me A. PHILIPPE loco Me P. HUGET, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. DAIE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 1^{er} octobre 2002.

1.2. Par courrier recommandé daté du 5 septembre 2008, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle a été déclarée recevable le 15 décembre 2008. Une attestation d'immatriculation lui a été délivrée le 1^{er} avril 2009.

1.3. Le 3 novembre 2009, l'intéressée a déposé auprès du Bourgmestre de la Commune de Saint-Gilles une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 *bis* de la Loi.

1.4. Le 8 août 2011, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la Loi.

1.5. Le 24 août 2011, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision de refus de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la Loi. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif :

Madame [C.G., M.E.] se prévaut de l'article 9 ter en raison de son état de santé qui, selon elle, entraînerait un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.

Le médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou de séjour a donc été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour en Equateur.

Dans son rapport du 11.08.2011, le médecin de l'OE atteste que l'intéressée a souffert de crises convulsives dans son enfance, d'allergies et d'antécédents d'anxiété. Le médecin nous informe également que l'intéressée a souffert de deux pathologie auto-immune (sic) ayant nécessité plusieurs hospitalisations, un traitement médicamenteux ainsi qu'un suivi régulier. Le médecin de l'OE constate qu'aucun certificat médical récent (les derniers datent du 26.08.2008 et 27.11.2008) n'étaye le stade et le traitement actuel de la pathologie invoquée. Le médecin de l'OE conclut qu'au (sic) défaut d'une identification claire de la maladie il n'est pas possible de confirmer la nécessité d'un traitement ni d'évaluer sa possibilité dans le pays d'origine ou dans le pays où séjourne la concernée. Vu ce défaut, les certificats médicaux produits à l'appui de la demande ne permettent pas de confirmer le risque au sens de l'Article 9ter §1. Dès lors, il n'y a pas lieu de faire la recherche de la disponibilité et de l'accessibilité au pays d'origine.

Dès lors, sur base de l'ensemble de ces informations, le médecin de l'OE conclut dans son avis qu'il n'existe aucune contre-indication médicale à un retour dans le pays d'origine, l'Equateur.

Notons que ce n'est pas au délégué du ministre de faire des démarches pour un update médical d'une demande 9ter : ce soin et cette diligence incombent au demandeur et cette charge de preuve ne peut être inversée¹. De plus il incombe au demandeur de rédiger sa demande avec soin et d'éclairer sa situation personnelle.

Soulignons également que la mission légale du médecin fonctionnaire de l'OE n'est pas de poser un diagnostic mais d'évaluer le risque dont (sic) question dans l'article 9ter.

Le rapport du médecin de l'Office des Etrangers est joint à la présente décision.

Dès lors,

- (1) il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou*
- (2) il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne .*

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de (sic) l'article 3 CEDH.

Signalons que la demande contient également des arguments étrangers au domaine médical. Or la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 (sic) vise clairement à différencier deux procédures : l'article 9ter, procédure unique pour des étrangers se trouvant sur le sol belge et désireux d'obtenir un titre de séjour exclusivement pour motif médical et l'article 9bis, procédure pour des étrangers se trouvant sur le sol belge et désireux d'obtenir un titre de séjour pour motifs humanitaires. Dès lors les éléments non-médicaux invoqués ne peuvent être appréciés dans la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter introduit (sic) par le requérant (sic).

¹Arrêt CCE 49.672 du 18/10/10 ».

2. Question préalable.

En ce que la partie requérante conteste la légalité du droit de rôle, le Conseil ne peut que constater que par une décision du 26 octobre 2011, la requérante s'est vue accorder le bénéfice du *pro deo*, en sorte que la partie requérante n'a pas intérêt au développement d'une telle argumentation.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend en réalité un moyen unique « [...] de la violation :

- de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (ci-après CEDH^o ⁽⁶⁾);
- de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ⁽⁷⁾;
- [des] articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ⁽⁸⁾;
- [des] principes de bonne administration ⁽⁹⁾ et d'équitable procédure⁽¹⁰⁾;
- de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. Dans une troisième branche du moyen, la partie requérante rappelle que la requérante a produit à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour les certificats médicaux en sa possession et conformes au prescrit légal, et « que les 26 août 2008 et 27 novembre 2008, la partie requérante a produit d'autres certificats médicaux ».

Elle soutient que la partie défenderesse se devait de statuer dans un délai raisonnable de quatre mois, et qu'à l'issue de cette période il lui appartenait alors d'inviter la requérante à actualiser les pièces versées à l'appui de sa demande. Elle entend rappeler que le principe de collaboration procédurale est l'une des règles fondamentales participant d'une relation de confiance entre une administration et ses administrés, et induit, selon l'arrêt *Muniz Arago* du Conseil d'Etat, l'obligation pour l'administration de permettre à un demandeur de compléter sa demande. Elle estime qu'il incombait dès lors à la partie défenderesse d'inviter la requérante à produire les renseignements nécessaires.

Elle conclut que la partie défenderesse a violé les principes de loyauté et de collaboration procédurale, en ce qu'elle n'a pas invité la requérante à compléter sa demande ni recherché à examiner la demande d'une manière complète.

4. Discussion.

4.1. Sur la troisième branche du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 ter, § 1^{er}, de la Loi :

« L'étranger qui séjourne en Belgique et qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume au ministre ou son délégué.

La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique.

L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité du traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire

L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1^{er}, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un

médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9 *ter* précité dans la Loi, que :

« [...] L'examen de la question de savoir s'il existe un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour se fait au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur, évaluée dans les limites de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

L'appréciation des éléments susmentionnés est laissée à un fonctionnaire médecin qui fournit un avis au fonctionnaire qui a la compétence de décision sur la demande de séjour. Ce fonctionnaire médecin relève administrativement de l'Office des étrangers, mais est totalement indépendant dans son appréciation d'éléments médicaux pour lesquels le serment d'Hippocrate prévaut. Le fonctionnaire médecin peut également recueillir l'avis de spécialistes.

Si l'état de santé de l'intéressé peut être clairement établi sur base de son dossier – par ex. des certificats médicaux indiquant qu'il est un patient en phase terminale de cancer – il serait tout à fait déplacé d'en outre soumettre celui-ci à des examens complémentaires. Dans ce cas, il est également superflu de recueillir l'avis complémentaire de spécialistes. Il n'est pas davantage nécessaire de soumettre l'intéressé à des examens ou de recueillir l'avis d'un spécialiste si son état de santé n'est pas clair, mais qu'il est établi que cet état n'est pas grave (par exemple le certificat médical mentionne que l'intéressé doit garder le lit pendant deux jours).

Dans le cas contraire, à savoir si le certificat mentionne que l'intéressé doit rester alité pendant une longue période, mais que son état de santé n'est pas précisément établi, un examen de l'intéressé sera indiqué.[...] » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35).

4.2. En l'espèce, à la lecture du dossier administratif, il appert du certificat médical établi le 26 août 2008 que la requérante souffre d'une « *Affection chronique* », dont le pronostic vital est « *Mauvais* ». Il découle en outre de l'attestation de suivi datée du 27 novembre 2008, figurant également au dossier administratif, que la requérante « *est suivie pour une affection hématologique potentiellement grave, nécessitant un suivi régulier* ». Au vu de ces éléments, le Conseil ne peut que constater que la pathologie invoquée par la requérante, telle qu'elle ressort des certificats médicaux déposés à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, est clairement identifiée.

Aussi, la maladie étant identifiée, le Conseil estime que si la partie défenderesse, compte tenu de l'impossibilité pour le médecin fonctionnaire de se prononcer, s'estimait insuffisamment informée, il lui appartenait de permettre à la requérante d'apporter les compléments nécessaires. Force est donc d'observer que le constat de l'absence d'un certificat médical récent ne peut suffire à justifier que la partie défenderesse ne fasse pas procéder à « *L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical* », en application de l'article 9 *ter* de la Loi. De surcroît, le Conseil remarque que le temps écoulé n'est pas imputable à la requérante, la demande d'autorisation de séjour, introduite par courrier recommandé daté du 5 septembre 2008, ayant été déclarée recevable le 15 décembre 2008, et la partie défenderesse s'étant prononcée le 24 août 2011.

4.3. Partant, le Conseil constate que la partie défenderesse a pris la décision querellée non pas en étant suffisamment informée de tous les éléments de la cause, mais en présupposant qu'à défaut de renseignements actualisés de la part de la requérante, aucun obstacle ne s'opposait à son retour en Equateur.

En conséquence, le Conseil estime que la partie défenderesse a violé le principe de collaboration procédurale en motivant la décision querellée sur le fait que « *Le médecin de l'OE constate qu'aucun certificat médical récent (les derniers datent du 26.08.2008 et 27.11.2008) n'étaye le stade et le traitement actuel de la pathologie invoquée. Le médecin de l'OE conclut qu'au (sic) défaut d'une identification claire de la maladie il n'est pas possible de confirmer la nécessité d'un traitement ni d'évaluer sa possibilité dans le pays d'origine ou dans le pays où séjourne la concernée* ».

4.4. En ce que la partie défenderesse critique cette argumentation en se fondant sur l'arrêt n° 22 330 du 29 janvier 2009 rendu par le Conseil de céans, le Conseil ne peut que relever qu'il était question dans cet arrêt d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi, au motif que le certificat médical produit était incomplet. En conséquence, le Conseil considère que cet arrêt, dans lequel le Conseil de céans s'était prononcé dans l'hypothèse particulière où le demandeur avait été négligent dans l'introduction de sa demande, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, n'est pas pertinent.

S'agissant du développement selon lequel « *la charge de la preuve qu'il remplit les conditions d'applications de l'article 9 ter de la Loi incombe au demandeur d'autorisation* », le Conseil estime que la partie défenderesse ne peut en déduire qu'elle serait autorisée à rejeter une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi en raison de l'absence d'une actualisation de ladite demande lorsque celle-ci est conforme au prescrit d'une disposition légale au moment de son introduction, qu'elle a été déclarée recevable, et que les documents déposés alors ne permettent d'induire aucune obligation d'actualisation du dossier dans le chef de la partie requérante, étant rappelé qu'aucune disposition légale applicable en l'espèce n'impose une telle obligation.

En ce qui concerne l'arrêt n° 49 672 du Conseil de céans rendu en date du 18 octobre 2010, cité dans la décision querellée et auquel fait référence la partie défenderesse en termes de note d'observations, le Conseil entend noter la singularité des circonstances sur lesquelles le Conseil de céans s'est prononcé. Le Conseil observe qu'en l'occurrence, l'étranger avait introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 *ter* de la Loi en raison des conséquences d'une grève de la faim et que le dernier certificat médical produit à l'appui de sa demande indiquait que ce dernier était en bonne santé et précisait que rien n'indique qu'il soit susceptible d'être à nouveau malade. Le Conseil de céans avait alors estimé qu'il incombait au requérant d'actualiser sa demande d'autant plus qu'il ressortait du dernier certificat médical produit qu'il n'était plus malade, ce que du reste, il ne contestait aucunement. Le Conseil relève que dans ce cas, le requérant prétendait être malade alors qu'il ressortait manifestement le contraire du dossier administratif, en sorte qu'il lui appartenait d'actualiser sa demande. En conséquence, force est de constater que cet arrêt se prononce sur des circonstances différentes, en sorte que son enseignement n'énerve en rien le constat posé au point 4.3. du présent arrêt.

4.5. Dès lors, le moyen ainsi pris est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur base de l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980, prise le 24 août 2011, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE